

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-FELICIEN

PROJET  
POUR CONSEIL DU : \_\_\_\_\_  
ADOPTÉ LE : \_\_\_\_\_

## RÈGLEMENT NUMÉRO 25-167

### DECRETANT DES DEPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 735 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien désire exécuter ou faire exécuter des travaux en immobilisations de différentes natures de même que procéder à l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,c-19.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a valablement été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à effectuer les dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 735 000 \$, décrites de manière sommaire dans le tableau ci-dessous :

Description	Montant
Honoraires professionnels – Travaux d'infrastructures	50 000 \$
Travaux – Développement résidentiel	1 110 000 \$
Travaux – Développement commercial	325 000 \$
Acquisition d'une souffleuse à neige	250 000 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>1 735 000 \$</b>

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 1 735 000 \$ de la manière suivante :
  - 50 000 \$ pour une période de 5 ans;
  - 1 685 000 \$ pour une période de 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue \_\_\_\_\_.

---

Jean-Philippe Boutin, maire

---

M<sup>e</sup> Louise Ménard, greffière